

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS57

présenté par

M. Chiche, Mme Bagarry, Mme Gaillot, Mme Cariou et M. Taché

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« Cette prise en charge ne peut s’effectuer, en aucun cas, dans des structures d’hébergement relevant notamment du code du tourisme, de l’article L. 631-11 du code de la construction et de l’habitation ou des articles L. 227-4 et L. 321-1 du présent code. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer au mot :

« treizième »

le mot :

« septième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des exceptions contenues dans cet article 3 il serait abusif de parler d’interdiction. Il s’agit bien davantage d’un « encadrement », ce qui est à l’inverse de l’ambition affichée d’interdire. Notons que les enfants placés à l’hôtel sont parmi les plus fragiles. Le présent amendement propose donc une interdiction totale de placement en hôtels, au terme de 6 mois de transition (plutôt que 12) permettant aux services de s’organiser.

Cet amendement nous a été proposé par l’Association Repairs.